

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 268 vom 30. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___268

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 268 du 30 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 268 del 30 luglio 2013

Regeste

CONTRÔLE DE LA DÉTENTION, DÉTENTION ILLICITE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, DÉTENTION{INCARCÉRATION}, RÉGIME DE LA DÉTENTION, COMPENSATION DE CRÉANCES, TORT MORAL, FRAIS JUDICIAIRES | 3 CEDH, 49 CO, 234 al. 1 CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 429 CPP (CH), 431 CPP (CH), 27 LVCPP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale, RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par R._____.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le Ministère public conteste le principe de la non-compensation d'une indemnité pour détention irrégulière avec les frais de justice mis à la charge du condamné.

E. 3.1

Les indemnités et réparation du tort moral en faveur du prévenu sont traitées au chapitre 3 du CPP (art. 429 ss CPP). Selon l'art. 429 al. 1 CPP, lorsque le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour ses frais de dépenses (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi (let. b) et à une réparation morale en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 431 al. 1 CPP prévoit l'allocation d'une juste indemnité et d'une réparation morale lorsque le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte. La notion de juste indemnité doit être lue à la lumière de l'art. 429 al. 1 let. a et b

CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad. art. 431 CPP et les références citées). Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Dans un récent arrêt (TF 6B_53/2013 du 8 juillet 2013), le Tribunal fédéral a considéré, en se fondant sur le texte de l'art. 442 al. 4 CPP et sur les travaux préparatoires du CPP repris par une grande partie de la doctrine, que la compensation avec les frais de justice d'un montant alloué pour tort moral n'est pas possible, contrairement à ce qui est le cas de l'indemnité pour les frais de défense. Selon la Haute Cour, cette interprétation est confirmée par le texte de l'art. 429 CPP qui indique que les « indemnités » peuvent faire l'objet d'une compensation, notion qui renvoie aux let. a et b de l'art 429 al. 1 CPP, mais non à la let. c. Par ailleurs, elle est conforme à la nature plutôt personnelle que patrimoniale de l'indemnité pour tort moral et à son but visant à compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (ibid. c. 5. et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, la situation précitée diffère quelque peu de celle de la présente affaire. En effet, l'art. 429 CPP, disposition retenue dans la cause ayant conduit à l'arrêt 6B_53/2013, est applicable en cas d'acquittement total ou partiel du prévenu, soit en cas de détention injustifiée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les intéressés ayant été condamnés en raison de tous les faits pour lesquels ils ont été renvoyés en jugement. Leur détention est par conséquent fondée dans son principe. De ce fait, l'allocation de la réparation litigieuse ne se justifie pas au regard de l'art. 429 CPP, mais repose sur l'art. 431 CPP qui règle la juste indemnité et la réparation morale pour des mesures de contrainte illicites, soit des mesures contraires aux règles de procédure pénale, notamment parce que leur exécution ne s'est pas déroulée de manière conforme (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad. art. 431 CPP). Toutefois, compte tenu de la nature même de l'indemnité litigieuse, destinée à réparer une détention opérée dans des conditions que les prévenus tiennent pour inhumaines, on ne peut parvenir à un autre résultat que celui de l'interdiction de la compensation. La gravité de l'atteinte diffère, certes, mais la cause juridique de sa réparation est la même, et les différences de gravité ne sauraient à elles seules influencer sur ce principe. Par conséquent, l'indemnité pour tort moral, résultant tant de l'art. 429 CPP que de l'art. 431 al. 1 CPP, ne peut être compensée avec les frais de justice mis à la charge du condamné. Cette règle a été voulue par le législateur et doit être appliquée aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une modification législative.

E. 4

ème éd., Bâle, Genève, Munich 1999, n. 603; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich 1984, n. 2047 ss; Deschenaux et Tercier, La responsabilité civile, 2ème éd., Berne 1982, n. 24 ss).

E. 4.1

L'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, impose notamment des standards minimaux en matière de détention (ATF 124 I 231 c. 2), qui ont été concrétisés par les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006 (Recommandation Rec [2006]2; cf. ATF 139 IV 41 c. 3.2). En matière de procédure pénale, l'art. 234 al. 1 CPP prévoit qu'en règle générale, la détention provisoire et pour des

motifs de sûreté est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. Selon l'art. 27 al. 1 LVCPP (Loi vaudoise d'introduction du CPP du 19 mai 2009, RSV 312.01), la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant quarante-huit heures au maximum. Les art. 10 ss LEDJ (Loi vaudoise du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement, RSV 312.07) fixent de manière précise les conditions de détention avant jugement, notamment les relations avec le monde extérieur (art. 14), les activités hors de la cellule (art. 15) et l'assistance (art. 17). Le règlement du 16 janvier 2008 applicable au statut des détenus avant jugement (RSDAJ, RSV 340.02.5) apporte également de nombreuses précisions sur le régime carcéral applicable à ces personnes (ATF 139 IV 41 c. 3.2). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des circonstances, notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêt *Raninen Kaj c/ Finlande* du 16 décembre 1997 § 55). Lorsqu'il s'agit d'évaluer les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs. En particulier, la durée pendant laquelle un individu a été détenu dans les conditions incriminées constitue un facteur important (arrêt *Horschill c/ Grèce* du 1^{er} août 2013 § 44 ss; arrêt *Alver c/ Estonie* du 8 novembre 2005). Un espace de vie individuel de moins de 3 m² suffit, à lui seul, pour conclure à la violation de l'art. 3 CEDH (arrêt *Canali c/ France* du 25 avril 2013). D'autres aspects peuvent également être pris en compte dans l'examen de cette disposition. Parmi ces éléments figurent la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'existence d'un système d'aération, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base. Ainsi, même dans des affaires où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², la Cour a conclu à la violation de l'art. 3 dès lors que le manque d'espace allégué s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière, d'un accès limité à la promenade en plein air ou d'un manque total d'intimité dans les cellules (cf. arrêt *Horschill c/ Grèce* *ibid.*; *Moisseïev c/ Russie* du 9 octobre 2008; *István Gábor Kovács c/ Hongrie* du 17 janvier 2012). Pour l'évaluation du tort moral, il convient de s'inspirer des principes tirés de l'art. 49 CO. Cette disposition exige notamment que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*,

E. 4.2

En l'espèce, il est avéré que R._____ et A._____ ont été détenus dans les zones carcérales de la police au-delà de la durée maximale de 48 heures. Il est par ailleurs notoire que les cellules dans ces locaux n'ont pas de fenêtres et sont éclairées en permanence, que la literie est limitée et que le droit à la promenade, aux loisirs ainsi qu'aux soins est retreint. Ces conditions de détention, au demeurant pas contestées par les parties, ne sont pas licites au regard de l'art. 3 CEDH et des dispositions en la matière, notamment des art. 10 ss LEDJ (cf. ATF 139 IV 41). Cela étant, s'il se justifie qu'un détenu se prévale de l'irrégularité de sa détention à l'appui d'une demande de libération, des conditions de détention telles que celles dont il est fait état ci-dessus ne sauraient encore à elles seules justifier une indemnisation automatique, d'une part, et dès l'échéance du délai de l'art. 27 LVCPP, d'autre part. A tout le moins, lorsque, comme en l'espèce, les conditions irrégulières de détention ne représentent qu'une durée modeste, soit de quelques jours, et que cette

détention irrégulière au regard des principes précités correspond à une fraction infime de la peine privative de liberté à laquelle le prévenu est condamné en définitive, on ne saurait considérer que de telles conditions justifient une réparation financière, allant au-delà de la constatation de l'irrégularité. Le Tribunal fédéral admet d'ailleurs, dans les cas de détention illicite car excédant le délai de 24 ou 48 heures, qu'il suffit de réparer le non-respect de ces délais par la constatation de la violation du principe de célérité, une admission partielle du recours sur ce point et la condamnation de l'Etat aux frais de justice (cf. ATF 137 IV 118 c. 2.2; ATF 137 IV 92 c. 3.2.3; ATF 138 IV 81 c. 2.4). Par conséquent, compte tenu de la brièveté de l'atteinte alléguée par les prévenus et du fait que le seuil de gravité requis par l'art. 49 CO n'est pas atteint, il ne se justifie pas de leur allouer une compensation financière en raison de leurs conditions de détention.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public est admis et l'appel joint de R. _____ est rejeté. Le jugement entrepris est réformé aux chiffres VI et VII de son dispositif en ce sens qu'il n'est alloué à R. _____ et A. _____ aucune indemnité pour détention illicite. R. _____ Compte tenu du retrait de l'appel principal par R. _____, les chiffres I à V et VIII à XI du dispositif du jugement de première instance sont exécutoires.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont répartis comme il suit : l'émolument d'arrêt, par 1'910 fr., est mis à la charge de R. _____ et A. _____ à raison d'une moitié chacun. Ces derniers prendront à leur charge l'indemnité allouée à leurs défenseurs d'office respectifs fixée à 1'803 fr. 60 TVA et débours compris, pour Me Kathrin Gruber et à 1'026 fr., TVA et débours compris, pour Me Myriam Bitschy. R. _____ et A. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.